

DECISION DCC 20-526

DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 09 octobre 2019 sous le numéro 1726/298/REC, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 35 et 44 du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que la participation aux concours de conseillers pédagogiques et d'inspecteurs à l'enseignement primaire est limitée aux seuls fonctionnaires du Ministère des enseignements maternel et primaire totalisant dix ans d'ancienneté ; qu'une telle mesure est discriminatoire dans la mesure où elle exclut les autres citoyens aptes notamment ceux titulaires de diplômes de master ou de maîtrise ainsi que les enseignants du secteur privé, de l'accès à la fonction publique ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rapporter les textes qui instituent de telles conditions ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre des enseignements maternel et primaire affirme que les corps querelés relèvent de ceux des personnels des enseignements maternels et primaire et sont réservés exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat en raison non seulement des obligations qui pèsent sur ces derniers, mais aussi pour faire la promotion hiérarchique des enseignants de la maternelle et du primaire par voie de concours professionnel ; qu'il s'agit d'un corps de contrôle et d'encadrement des enseignants, une fonction qui relève de la politique générale de l'Etat et dont l'accès est organisé conformément au décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré afin de faire des promotions internes des enseignants de ce sous-secteur; que tout cela ne viole pas la loi 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ; qu'il n'y a donc ni injustice ni discrimination et demande à la Cour de débouter le requérant ;

Considérant que le Secrétaire général du Ministère du travail et de la fonction publique affirme quant à lui que le contrôle des conditions de participation aux concours de conseillers pédagogiques et d'inspecteurs à l'enseignement primaire relève du contrôle de légalité ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ou, à défaut, de s'en tenir aux observations ci-dessus du Ministre des enseignements maternel et primaire ;

Considérant qu'en réplique aux observations des deux ministres, le requérant affirme que la politique générale de l'Etat ne saurait être injuste et discriminatoire pour les citoyens ; qu'en outre le requis a occulté la possibilité d'un concours externe ; qu'il y a donc violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'il découle de cette disposition que, d'une part, la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; d'autre part, que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les fonctionnaires du Ministère des enseignements maternel et primaire totalisant dix ans d'ancienneté n'appartiennent pas à la même catégorie que les enseignants du secteur privé encore moins les citoyens béninois détenteurs d'un master ou d'une maîtrise ; qu'il en résulte qu'il n'y a aucune discrimination à l'égard de ces derniers ; qu'il échet, dès lors, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que le requérant demande à la Cour de rapporter les textes qui créent une telle situation, en l'occurrence le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles résultent des articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- Dit qu'elle est incompétente en ce qui concerne la demande de rapport des textes.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre des enseignements maternel et primaire, au Ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-